

# LA BASE DE DONNÉES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES (BDES) DU CSE

Février 2018

**Qu'elle soit sur un support papier ou un support informatique, la BDES est l'outil qui doit rassembler les informations nécessaires aux consultations récurrentes du CE. Ses modalités d'accès et son actualisation sont essentielles pour que les élus puissent préparer efficacement les consultations. Avec le CSE, la BDES demeure, mais elle va devenir presque entièrement négociable (art. L 2312-18 nouveau et s. du code du travail).**

## À SAVOIR

Dans les entreprises qui comportent un CSE central et des comités d'établissements, la BDES doit comporter les informations que l'employeur met à disposition du CSE central et des comités d'établissements.

## NIVEAU DE MISE EN PLACE

Le niveau de mise en place de la BDES est déterminé par accord.

- À défaut d'accord, c'est au niveau de l'entreprise que la BDES doit être mise en place.



**Attention au risque de dilution de l'information si la BDES est instaurée à un autre niveau que celui de l'entreprise !**

## SUPPORT PAPIER OU INFORMATIQUE

Jusqu'à présent, les entreprises étaient totalement libres de choisir un support papier ou informatique pour la BDES. Ce choix existera toujours, pour les entreprises qui comportent moins de 300 salariés.

Pour les entreprises d'au moins 300 salariés, à défaut d'accord, la BDES sera obligatoirement tenue sur un support informatique.

## OBSERVATIONS

Que la BDES soit sous forme papier ou informatique, il convient de bien faire attention à ce qu'elle soit accessible physiquement (si elle est sur support papier) en termes de lieu et pendant une plage horaire suffisamment étendue pour pouvoir la consulter dans de bonnes conditions. Il est également important que les destinataires de la BDES puissent faire des copies ou captures d'écran. Si la BDES est sur un support informatique, il convient de s'assurer que tous les destinataires peuvent y accéder, y compris les travailleurs à distance ou ceux qui ne sont pas présents physiquement au siège de l'entreprise.



## DESTINATAIRES DE LA BDES

La liste des personnes ayant accès à la BDES est déterminée par accord.

- À défaut d'accord, la BDES est accessible aux personnes suivantes :
- membres de la délégation du personnel du CSE (et du CSE central s'il en existe un) ;
  - délégués syndicaux.

### OBSERVATIONS

Attention à ce que la liste des destinataires de la BDES ne soit pas réduite par accord.

### À NOTER

Les grands titres de rubriques d'informations sont presque identiques à ceux qui existaient avant les ordonnances, à l'exception de la rubrique «*sous-traitance*» qui semble se retrouver dans la rubrique intitulée «*Partenariats*». Le contenu de l'information exigé pour chaque rubrique est bien plus détaillé et structuré. Cet effort pédagogique semble louable à l'heure où le fonctionnement de la BDES est tant décrié par ses utilisateurs.

## CONTENU DE LA BDES

### Les rubriques

Le contenu et l'architecture de la BDES peuvent désormais être fixés par accord.

### OBSERVATIONS

Lors de la négociation d'un accord, il conviendra de s'assurer que la BDES ne comporte pas moins d'informations que ce que prévoient les dispositions supplétives.

- À défaut d'accord, la BDES devra comporter les éléments suivants :
- 1° investissements (investissement social ; investissement matériel et immatériel) ;
  - 2° égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise ;
  - 3° fonds propres, endettement et impôts ;
  - 4° rémunération des salariés et des dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments ;
  - 5° activités sociales et culturelles ;
  - 6° rémunération des financeurs ;
  - 7° flux financiers à destination de l'entreprise ;
  - 8° partenariats ;
  - 9° pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.

*Pour une présentation plus détaillée du contenu de ces rubriques, se référer à l'article R 2312-8 du code du travail (pour les entreprises de moins de 300 salariés) et à l'article R 2312-9 du code du travail (pour les entreprises comportant au moins 300 salariés).*

### L'étendue de l'information

Avant les ordonnances, l'information contenue dans la BDES devait nécessairement porter sur l'année en cours, les deux années précédentes et comporter des projections sur les trois années à venir.



Désormais, cela n'est applicable qu'à défaut d'accord.

### **OBSERVATIONS**

Il conviendra donc d'être vigilant car un accord pourrait prévoir que la BDES ne comportera pas ou peu d'informations sur les années passées et/ou aucune projection des grandes tendances pour les prochaines années, ce qui rendrait impossible toute comparaison d'une année sur l'autre.

Les données présentées dans la BDES sont chiffrées, ou, à défaut, présentées sous forme de grandes tendances pour les années suivantes. Si l'employeur estime que certaines informations ne peuvent être présentées sous forme de données chiffrées ou de grandes tendances, il en précise les raisons.

### **La confidentialité des informations**

Les destinataires de la BDES sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la BDES qui revêtent un caractère confidentiel et qui sont présentées comme telles par l'employeur. Ce dernier précise également la durée pendant laquelle l'information est confidentielle.

### **Les consultations concernées par la BDES**

Dans la BDES, est mise à disposition des destinataires l'information nécessaire aux obligations de consultations récurrentes du CSE (voir fiche n°33 "Information et consultation").

#### **NOUVEAUTÉ**

Un accord peut prévoir que la BDES comprendra aussi les informations nécessaires aux consultations ponctuelles du CSE.

### **Actualisation de la BDES**

Les éléments contenus dans la BDES doivent faire l'objet d'une actualisation au moins dans le respect des périodicités prévues par le code du travail.

L'employeur est tenu d'informer les destinataires de la BDES de l'actualisation de celle-ci.

C'est lui qui détermine les modalités d'actualisation de la BDES, ainsi que les modalités d'accès et d'utilisation de la BDES. Il est donc important de prévoir des garanties afin que les utilisateurs de la BDES soient informés lors de l'ajout ou de l'actualisation par l'employeur de documents de la BDES.



**C'est la mise à disposition « actualisée » des informations dans la BDES qui vaut mise à disposition de l'information par l'employeur. Une information non actualisée ne vaut pas mise à disposition.**

